

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 25 janvier 2016

X

N/Réf. 114693

Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents

X,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès aux documents reçue le 7 janvier 2016, afin d'obtenir :

- « la liste nominative des salaires des cadres de direction et directeurs de service du ministère pour les années 2013, 2014 et 2015 (je voudrais que les données soient séparées par année, et comprennent le *salaire régulier*, les heures supplémentaires, les bonis et primes détaillés séparément) ».

Au terme de nos recherches, nous vous transmettons les renseignements demandés.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons qu'il est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée. Vous trouverez ci-joint une note concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, X, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,

(ORIGINAL SIGNÉ)

Olivier Simard

p: j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Télé. : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Télé. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

b) Délais et procédure

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

L'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Cependant, si l'appel porte sur une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourrait remédier, il ne peut être interjeté qu'après autorisation d'un juge de la Cour du Québec (article 147.1). Dans ce cas, la requête pour permission d'appeler doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec, dans les 10 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Suspension de la décision

Les articles 149.1 et 150 prévoient que le dépôt de l'avis d'appel ou de la requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision de la Cour soit rendue, sauf s'il s'agit de l'appel d'une décision ordonnant à un organisme public de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose.

**Demande d'accès à l'information datant du 7 janvier 2016
Portant sur le salaire des gestionnaires du MTO**

Au 1^{er} avril 2013 :

Gestionnaire	Classement	Salaire annuel*	Bonis**	Prime à mandat stratégique
Archambault, Denis	630-03	105 423 \$	N/A	
Asselin, Suzanne	630-04	99 830 \$	N/A	
Belgue, David	630-04	99 830 \$	N/A	
Belzile, François	630-03	111 866 \$	N/A	10 %
Bergeron, Sylvain	630-03	105 423 \$	N/A	
Chabot, Maryse	630-03	105 423 \$	N/A	
Cormier, Julien	630-04	99 830 \$	N/A	
Côté, François	630-03	111 866 \$	N/A	
Desbiens, Christian	630-03	111 866 \$	N/A	
Dubé, Patrick	630-03	111 866 \$	N/A	
Germain, Louis	630-02	125 350 \$	N/A	
Hernando, Brigitte	630-04	89 725 \$	N/A	
Lacombe, Sylvain	630-03	111 866 \$	N/A	
Lévesque, Valérie	630-04	99 830 \$	N/A	
Martel, Steeve	630-04	91 445 \$	N/A	
Morel, Michèle	630-04	99 830 \$	N/A	
Quenneville, Sylvie	630-02	125 350 \$	N/A	
Verret, Clémence	630-02	125 350 \$	N/A	

Au 1^{er} avril 2014 :

Gestionnaire	Classement	Salaire annuel*	Bonis**	Prime à mandat stratégique
Archambault, Denis	630-03	112 908 \$	N/A	
Asselin, Suzanne	630-04	101 827 \$	N/A	
Belgue, David	630-04	101 827 \$	N/A	
Belzile, François	630-03	114 103 \$	N/A	10 %
Chabot, Maryse	630-03	111 327 \$	N/A	
Cormier, Julien	630-04	101 827 \$	N/A	
Côté, François	630-03	114 103 \$	N/A	
Desbiens, Christian	630-03	114 103 \$	N/A	
Dubé, Patrick	630-02	120 497 \$	N/A	
Germain, Louis	630-02	127 857 \$	N/A	
Hernando, Brigitte	630-04	95 638 \$	N/A	
Lacombe, Sylvain	630-03	114 103 \$	N/A	
Lévesque, Valérie	630-03	107 531 \$	N/A	
Martel, Steeve	630-04	97 704 \$	N/A	
Morel, Michèle	630-04	101 827 \$	N/A	
Quenneville, Sylvie	630-02	127 857 \$	N/A	
Verret, Clémence	630-02	127 857 \$	N/A	

Au 1^{er} avril 2015 :

Gestionnaire	Classement	Salaire annuel*	Bonis**	Prime mandat stratégique
Archambault, Denis	630-03	115 244 \$	N/A	
Asselin, Suzanne	630-04	102 845 \$	N/A	
Belgue, David	630-04	102 845 \$	N/A	
Belzile, François	630-03	115 244 \$	N/A	
Chabot, Maryse	630-03	115 244 \$	N/A	
Cormier, Julien	630-04	102 845 \$	N/A	
Côté, François	630-03	115 244 \$	N/A	
Desbiens, Christian	630-03	115 244 \$	N/A	
Germain, Louis	630-02	127 857 \$	N/A	
Gosselin, Christian	630-03	115 244 \$	N/A	
Hernando, Brigitte	630-04	100 227 \$	N/A	
Lacombe, Sylvain	630-03	115 244 \$	N/A	
Lévesque, Valérie	630-03	114 052 \$	N/A	
Martel, Steeve	630-04	102 401 \$	N/A	
Morel, Michèle	630-04	102 845 \$	N/A	
Quenneville, Sylvie	630-02	129 136 \$	N/A	
Verret, Clémence	630-02	129 136 \$	N/A	

* Les conditions de travail des cadres prévoient qu'aucun temps supplémentaire ne peut être accordé.

** Les mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire ont prévu qu'aucun boni fondé sur le rendement ne pouvait être accordé aux cadres et aux cadres juridiques à l'égard des exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015.